PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DORGLER FILS

RUE DE L'INDUSTRIE
BP 13
67730 Châtenois

Références : 20230705/6700451/LJ/AG
Code AIOT : 0006700451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement DORGLER FILS, implanté ZI – rue de l'Industrie BP 13 67730 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la prévention des risques incendie. En effet, avec les vagues de chaleur et de sécheresses de plus en plus récurrentes, le risque d'incendie dans les installations classées et à la végétation environnante a augmenté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORGLER FILS
- ZI – rue de l'Industrie BP 13 67730 Châtenois
- Code AIOT : 0006700451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DORGLER est une entreprise familiale qui exploite une installation de fabrication et de réparation de carrosseries de camions, remorques, engins et véhicules utilitaires.

Elle est sous le régime de l'autorisation soumise à l'arrêté préfectotal du 20/11/2002. Aucune nouvelle activité n'est à signaler depuis la dernière inspection réalisée en 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques incendie (moyens incendie, rétentions, entretien des espaces) ;
- suivi de la dernière inspection réalisée le 19/06/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délai
2	Sécurité incendie : détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Sécurité incendie : plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Sécurité incendie : consignes	Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 15.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 13	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet
7	Rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si le site est dans l'ensmble bien tenu (suivi des extincteurs, huiles sous rétention, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, ...), plusieurs non-conformités ont été relevées en lien avec le risque d'incendie.
Celles-ci font l'objet d'une propositon de mise en demeure sur les points suivants :

- absence de détection et d'alarme ;
- plan d'intervention à formaliser ;
- défaut de formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- absence de réalisation d'exercice incendie.

L'exploitant a conscience de l'intérêt de corriger ces non-conformités, et s'est engagé à engager les actions nécessaires au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 13
Thèmes : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Suites de l'inspection du 19/06/2018
Prescription contrôlée : Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.
Constats : Lors de la dernière inspection datée du 19/06/2018, il a été constaté l'absence de clôture, sur environ 15 mètres à l'ouest du bâtiment 1. Après l'installation, dans un premier temps, d'une clôture provisoire, l'exploitant a installé une clôture efficace et résistante, répondant ainsi à son arrêté préfectoral. La présence de cette clôture a pu être constatée lors de la présente inspection. Par ailleurs, tout le site est équipé d'un système de surveillance par caméra à vision nocturne et détection de mouvement. Tout est enregistré et surveillé par une société de gardiennage. Le site est également équipé d'un éclairage nocturne qui a été modifié pour passer en LED.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Sécurité incendie : détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.1
Thèmes : Risques accidentels, Détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune détection incendie sur son site, en particulier au niveau des locaux comportant des risques d'incendie : les 2 cabines de peinture et certains ateliers de soudage/découpage. Il n'y a pas non plus de système d'alarme sonore et lumineuse. L'exploitant est donc mis en demeure d'étudier au plus vite la mise en œuvre d'une détection incendie dans les locaux à risques, et d'installer celle-ci, ainsi que l'alarme sonore et lumineuse, sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Sécurité incendie : plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.3
Thèmes : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : - l'organisation, - les effectifs affectés, - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, - les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'évacuation des bâtiments avec la présence des moyens de lutte contre un sinistre. Cependant, il ne dispose pas précisément d'un plan d'intervention permettant notamment de définir l'organisation à mettre en place, les premiers réflexes à avoir, ... Ce plan doit être accessible à tout moment pour pouvoir être communiqué au service d'intervention. L'exploitant est donc mis en demeure d'établir un plan d'intervention sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Sécurité incendie : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 15.7
Thèmes : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques, mettant en œuvre ces consignes, doivent avoir lieu tous les 24 mois ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant reconnaît qu'il n'a pas réalisé, depuis longtemps, de formation du personnel sur l'utilisation des moyens incendie. Plusieurs sapeurs-pompiers volontaires étaient auparavant dans l'entreprise mais ce n'est plus le cas maintenant. Le constat est identique pour les exercices incendie. En effet, aucun exercice n'a été réalisé au cours des dernières années. L'exploitant est donc mis en demeure de former son personnel aux moyens incendie et de réaliser un exercice sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé de 73 extincteurs et 3 RIA qui ont été vérifiés le 25/04/2023 (vu rapport de contrôle du prestataire). Lors de la visite du site, l'observation d'équipements par sondage a permis de constater que cette vérification est bien effective : vu extincteurs n° 1, 10, 15, 25, 33, 36 et 49 + vu les 2 RIA près des cabines de peinture. La présence d'affichage pour situer ces équipements a également été observée. Par contre, il a été constaté que l'accessibilité de certains extincteurs n'étaient pas toujours facile avec des objets situés devant ou à proximité. Cela concerne notamment les extincteurs n°17, 19 et 26. Le jour même de l'inspection, l'exploitant a procédé au rangement, de son site afin de rendre accessible les extincteurs concernés. Des photos de 4 extincteurs, dont les 3 susmentionnés, ont été transmises pour le démontrer. Des plans des locaux, mentionnant la position des extincteurs et des dangers, existent. Leur présence à l'entrée du bâtiment 1 a, par exemple, pu être constatée.
Observations : L'exploitant veillera à assurer, de manière continue, l'accessibilité de ses extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]
Constats : Le site est équipé de 2 poteaux incendie, dont l'aspect et l'accessibilité ne soulèvent aucune observation. Comme vu lors de la dernière inspection du 19/06/2018, les 2 poteaux permettent d'obtenir un débit total de 295 m^3/h, supérieur au débit prescrit dans l'arrêté préfectoral (180 m^3/h). Les 2 poteaux sont implantés à moins de 200 m des bâtiments, complétés par des RIA. Cette organisation a été validée avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Suivi et analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Suites de l'inspection du 19/06/2018
Prescription contrôlée : Les seuls effluents produits sont ceux de l'aire de lavage. Ils transitent, avant rejet, par un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, permettant de respecter les valeurs limite reprises pour les eaux pluviales.
Constats : Lors de la dernière inspection datée du 19/06/2018, il a été constaté un dépassement des valeurs limites pour les teneurs en hydrocarbures totaux pour le séparateur du bâtiment 1 (12,1 mg/l pour une valeur limite de 5 mg/l). L'exploitant n'a pas réussi à identifier l'origine de ce dépassement, mais celui-ci ne s'est pas reproduit. Les derniers rapports de prélèvement (réalisé le 26/04/2022) et d'analyse (réalisé le 02/05/2022) ont été présentés. Les valeurs sont très en dessous de la valeur limite de 5mg/l : • 0,3 mg/l pour le séparateur 1 ; • <0,1 mg/l pour le séparateur 2. Par ailleurs, l'exploitant précise que le séparateur 1 a été changé en novembre 2022, ce qui explique le décalage des prélèvements qui sont prévus en fin d'année. Lors de cette même inspection du 19/06/2018, il a été constaté que la localisation des piézomètres situés à l'est et l'ouest de l'installation était difficile, considérant notamment la présence d'une dense végétation aux alentours. L'exploitant a corrigé ce point. Lors de la visite du site, il a pu être constaté que le piézomètre situé à l'est du site était facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet